



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n° 2024-DCPATE-629

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par Monsieur le représentant de la SAS LE FOLL Travaux Publics en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-848 en date du 6 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur le représentant de la SAS LE FOLL Travaux Publics dont le siège social est situé 109 rue des Douves à CORNEVILLE-SUR-RISLE (27), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire au lieu-dit de La Roche Atard sur la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2521-1 au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de Monsieur le représentant de la SAS LE FOLL Travaux Publics, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du **jeudi 2 janvier au mercredi 29 janvier 2025 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE.

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairies de :

- Mortagne-Sur-Sèvre, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage,
- Saint-Laurent-Sur-Sèvre (85), Cholet (49) et Mauléon (79), communes concernées par le périmètre d'affichage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / consultations du public MORTAGNE-SUR-SEVRE).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie de MORTAGNE-SUR-SEVRE (place de la mairie) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie, et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement – Bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche- sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire de MORTAGNE-SUR-SEVRE clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

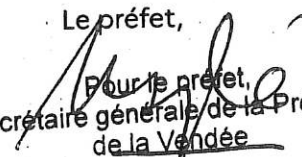
Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que Monsieur le représentant de la SAS LE FOLL Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 NOV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2024-DCPATE-629

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par Monsieur le représentant de la SAS LE FOLL Travaux Publics en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE